

Distr. générale
22 septembre 2016

Résolution 2309 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7775e séance, le 22 septembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

Constatant avec préoccupation que la menace terroriste devient plus diffuse à mesure que les attentats, notamment ceux motivés par l'intolérance ou l'extrémisme violent, se multiplient dans plusieurs régions du monde, et se déclarant résolu à combattre cette menace,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, notamment celle sur l'espace aérien situé au-dessus du territoire d'un État, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Conscient que le système mondial de l'aviation revêt une importance cruciale pour le développement économique et la prospérité et qu'il importe au plus haut point que les États renforcent les mesures de sûreté aérienne pour assurer un environnement mondial stable et pacifique, et *conscient en outre* que des services aériens sûrs, à cet égard, renforcent les transports, la connectivité, le commerce et les liens politiques et culturels entre les États, et que la confiance de la population en la sécurité du transport aérien est cruciale,

Notant que le caractère mondial de l'aviation fait que les États dépendent les uns des autres en ce qui concerne l'efficacité des systèmes de sûreté aérienne destinés à protéger leurs citoyens et ressortissants et les aspects pertinents de leur sécurité nationale, compte tenu de l'objectif commun de la communauté internationale à cet égard, et donc qu'ils dépendent les uns des autres pour doter l'aviation d'un environnement commun sûr,

S'inquiétant que des groupes terroristes continuent de considérer l'aviation civile comme une cible attrayante aux fins de causer d'importantes pertes en vie humaines, destructions économiques et perturbations de la connectivité entre les



États, et que le risque d'attentats terroristes contre l'aviation civile puisse toucher toutes les régions et tous les États Membres,

Se déclarant gravement préoccupé par les attentats terroristes contre l'aviation civile et *condamnant fermement* ces attentats,

S'inquiétant également que l'aviation civile puisse être utilisée comme moyen de transport par les combattants terroristes étrangers, et *notant* à cet égard que l'annexe 9 (Facilitation) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la « Convention de Chicago »), contient des normes et pratiques recommandées concernant la détection et la prévention des menaces terroristes contre l'aviation civile,

Réaffirmant que les attentats terroristes contre l'aviation civile, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et *réaffirmant* qu'il faut combattre par tous les moyens les menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par les actes de terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Particulièrement inquiet de constater que des groupes terroristes cherchent activement des moyens de déjouer ou contourner la sûreté aérienne en essayant de déceler et de tirer parti des lacunes ou des faiblesses qu'ils perçoivent, *prenant note* à cet égard des domaines de risque hautement prioritaires de l'aviation définis par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans son Énoncé du contexte de risque à l'échelle mondiale, et *soulignant* qu'il faut impérativement prendre des mesures de sûreté dans le domaine de l'aviation internationale pour faire face à l'évolution de cette menace,

Soulignant le rôle que joue l'OACI en tant qu'organisation des Nations Unies chargée d'élaborer des normes de sûreté pour l'aviation internationale, de contrôler leur application par les États et d'aider ceux-ci à s'y conformer, *prenant note* à cet égard de l'initiative « Aucun pays laissé de côté » de l'OACI, *notant* qu'à sa trente-septième session, en 2010, l'Assemblée de l'OACI a adopté la Déclaration sur la sûreté de l'aviation et la Stratégie complète de l'OACI pour la sûreté de l'aviation, qui sont toutes deux devenues des instruments essentiels sur lesquels l'Organisation s'appuie pour mener son programme en la matière, et *prenant note* de son intention d'élaborer un Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde, futur cadre mondial d'amélioration progressive de la sûreté aérienne,

Notant que la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite relève de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963), de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970), de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971), du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988), de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal,1991), de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Beijing, 2010), du Protocole

additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Beijing, 2010), du Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Montréal, 2014) et par des accords bilatéraux pour la répression de ces actes,

Demandant à nouveau à tous les États de devenir parties dès que possible aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, qu'ils soient ou non parties à des conventions régionales en la matière, et de s'acquitter intégralement des obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties,

1. *Affirme* qu'il incombe à tous les États de protéger la sécurité des citoyens et des ressortissants de tous les pays contre les attentats terroristes visant des services aériens sur leur territoire, conformément aux obligations que leur impose le droit international;

2. *Affirme* également que tous les États ont un intérêt à assurer la sécurité de leurs propres citoyens contre les attentats terroristes contre l'aviation civile internationale, où qu'ils se produisent, conformément au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;

3. *Note* que l'annexe 17 (Sûreté) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la « Convention de Chicago ») fait obligation aux États contractants d'élaborer et d'appliquer des règlements, pratiques et procédures pour préserver l'aviation civile des actes d'intervention illicite et de veiller à ce que ces mesures permettent de réagir rapidement à toute aggravation de la menace contre la sécurité, et *note* également que l'annexe 17 énonce des normes complémentaires pour préserver l'aviation civile internationale des actes d'intervention illicite, auxquelles les États contractants doivent se conformer conformément à la Convention de Chicago, qu'elle énonce également des pratiques recommandées et que les normes et pratiques recommandées sont assorties d'orientations détaillées aux fins d'une mise en œuvre effective;

4. *Salue et appuie* les travaux que mène l'OACI afin d'assurer que toutes ces mesures soient constamment revues et adaptées à l'évolution constante des menaces mondiales et *demande* à l'OACI, dans le cadre de son mandat, de poursuivre et d'intensifier l'action qu'elle mène pour veiller au respect des normes internationales de sûreté aérienne en les appliquant de manière efficace sur le terrain, et d'aider les États Membres en ce sens;

5. *Demande* à tous les États de s'employer dans le cadre de l'OACI à revoir et adapter ses normes de sûreté internationale afin de pouvoir répondre efficacement à la menace que le terrorisme fait peser sur l'aviation civile, renforcer et promouvoir la bonne application des normes et pratiques recommandées par l'OACI à l'annexe 17, et l'aider à continuer d'améliorer ses programmes de vérification, de renforcement des capacités et de formation afin d'en appuyer la mise en œuvre;

6. *Demande en outre* à tous les États, dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour prévenir et contrer les menaces terroristes contre l'aviation civile, agissant conformément aux instruments juridiques et documents cadres internationaux pertinents :

a) De veiller à ce que des mesures efficaces et fondées sur les risques soient en place dans les aéroports relevant de leur juridiction, notamment en renforçant le filtrage, les contrôles de sécurité et la sécurité des installations, afin de détecter et

décourager les attentats terroristes contre l'aviation civile, et d'examiner et d'évaluer régulièrement et minutieusement ces mesures de sorte qu'elles suivent l'évolution constante des menaces et soient conformes aux normes et pratiques recommandées de l'OACI;

b) De prendre toutes les mesures voulues pour que ces dispositions soient effectivement appliquées sur le terrain de façon continue et durable, notamment en fournissant les ressources nécessaires, en recourant à des processus efficaces de contrôle qualité et surveillance et en promouvant une culture effective de la sûreté dans toutes les organisations concernées par l'aviation civile;

c) De veiller à ce que ces mesures tiennent compte du rôle que peuvent jouer les personnes ayant un accès privilégié à des zones, connaissances ou informations pouvant aider des terroristes à planifier ou à perpétrer des attentats;

d) De remédier de toute urgence aux lacunes ou failles pouvant être décelées par l'OACI ou les processus nationaux d'évaluation des risques ou de vérification;

e) De renforcer les procédures de contrôle de sécurité et de maximiser la promotion, l'utilisation et l'échange de nouvelles technologies et de techniques novatrices permettant de détecter au mieux les explosifs et autres menaces, tout en renforçant la coopération et la collaboration et l'échange de données d'expérience en ce qui concerne la mise au point de technologies de contrôle de sécurité;

f) D'intensifier le dialogue sur la sûreté aérienne et de coopérer en échangeant des informations, dans la mesure du possible, sur les menaces, risques et failles, en collaborant sur des mesures spécifiques permettant d'y remédier, et en fournissant bilatéralement des assurances mutuelles concernant la sûreté des vols entre leurs territoires;

g) D'exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015);

7. *Demande instamment* à tous les États en mesure de le faire de contribuer de façon efficace et ciblée au renforcement des capacités, à la formation et à la fourniture d'autres ressources, services d'assistance technique, transferts de technologie et programmes nécessaires pour permettre à tous les États d'obtenir les résultats visés ci-dessus, en particulier aux alinéas b) et e) du paragraphe 6;

8 *Demande* à tous les États de renforcer leur coopération internationale et régionale afin d'intensifier l'échange d'informations, les contrôles aux frontières, le maintien de l'ordre et la justice pénale afin de mieux contrer la menace que constituent les combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent au pays;

9. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que tous leurs ministères, institutions et autres entités concernés collaborent étroitement et efficacement sur les questions de sûreté aérienne;

10. *Encourage* l'OACI et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT) à poursuivre leur coopération pour déceler les lacunes et failles

touchant la sûreté aérienne, *se félicite* que l'OACI et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme collaborent pour faciliter la fourniture d'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine de la sûreté aérienne, *encourage* l'OACI, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive à collaborer plus étroitement et *prie* la DECT de continuer de s'employer avec l'OACI à traiter de la sûreté aérienne dans toutes ses activités et dans tous ses rapports, notamment dans les évaluations par pays;

11. *Prie* le Comité contre le terrorisme de tenir dans les 12 mois, en coopération avec l'OACI, une réunion spéciale sur la question des menaces terroristes contre l'aviation civile, et invite le Secrétaire général de l'OACI et le Président du Comité à lui rendre compte des résultats de cette réunion dans 12 mois;

12. *Décide* de rester saisi de la question.